

La violence en prison

*A la recherche des modes de
régulation*

Remerciements

J'adresse mes remerciements à :

Madame Cécile RAMBOURG, sociologue, pour m'avoir guidée et conseillée tout au long de la rédaction de ce mémoire ;

Monsieur Nicolas PEHAU, magistrat à la Cour des comptes, pour sa disponibilité et ses conseils lors de la relecture du présent mémoire ;

Monsieur Dominique BRUNEAU, chef d'établissement à la maison centrale de Clairvaux, pour ses conseils ;

Monsieur Ivan GOMBERT, directeur des services pénitentiaires à la DAP, pour ses informations en matière de droit comparé et pour avoir été un interlocuteur indispensable à la DAP ;

Monsieur Eric MANIN, chef de détention à la maison centrale d'Arles, pour ses explications concernant les procédures mises en place à la Maison centrale d'Arles.

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	5
<u>PARTIE 1 : La définition de la violence carcérale</u>	6
Section 1 : Les grandes approches autour du thème de la violence.....	6
Section 2 : Les origines et les multiples formes de la violence carcérale.....	12
<u>PARTIE 2 : Les modes de régulation de la violence carcérale</u>	19
Section 1 : Les modes de régulation formels ou institutionnels.....	19
Section 2 : Les modes de régulation informels ou non institutionnels.....	28
<u>PARTIE 3 : Le droit d'expression collective, un nouveau mode de régulation des violences ?</u>	36
Section 1 : Les limites des modes de régulation formels et informels.....	36
Section 2 : L'expression collective, un droit émergent ?.....	41
<u>Conclusion</u>	46
<u>Bibliographie</u>	47
<u>Table des matières</u>	49

Glossaire

CDD : commission de discipline

CPP : code de procédure pénale

CPU : commission pluridisciplinaire unique

CRI : compte rendu d'incident

CRP : crédit de réduction de peine

DISP : direction interrégionale des services pénitentiaires

DPS : détenu particulièrement signalé

DSP : directeur des services pénitentiaires

ERIS : équipe régionale d'intervention et de sécurité

JAP : juge d'application des peines

PEP : parcours d'exécution de peine

RPE : règles pénitentiaires européennes

Introduction

La violence est quotidiennement présente dans notre société. Mise en avant à travers des phrases ou images chocs diffusés par les médias, source de distraction par le biais des séries télévisées, visible et subie sous différentes formes et à des degrés plus ou moins importants dans la vie réelle, elle se décline sous de multiples formes, rendant sa définition délicate. A l'instar de cette violence sociétale, la violence carcérale questionne et inquiète tant l'opinion publique que l'administration pénitentiaire. Que se passe-t-il réellement derrière ses hauts murs austères ? Longtemps secrète, cachée, fermée sur l'extérieur, la prison continue d'entretenir l'imaginaire et le fantasme des uns et des autres sur son fonctionnement.

Violence de la prison ou violence en prison, elle regroupe des formes diverses. Parfois le reflet de la violence de l'extérieur, souvent un ultime mode d'expression lorsqu'elle devient la seule manière de se faire entendre, la violence est omniprésente. Dès lors, comment l'institution s'organise-t-elle et quels moyens utilise-t-elle afin d'assurer le bon ordre en détention ? Il existe différentes façons de réguler la violence, en prévention ou en répression, de façon formelle ou informelle. Toujours est-il qu'au fur et à mesure de cette étude, il sera mis en évidence que ces modes de régulation, bien que nécessaires à la gestion de la détention, n'en restent pas moins intrinsèquement limités, ouvrant alors la voie à d'autres pistes de réflexion.

Cette étude portera ainsi sur l'appréhension des multiples formes que peut recouvrir le terme de violence (PARTIE 1), avant de se pencher sur les modes de régulation de ce phénomène qui peuvent être institutionnalisés ou non au sein de l'univers carcéral (PARTIE 2). Enfin, une remise en cause de ces modes de régulation permettra d'ouvrir le débat vers d'autres pistes et notamment sur la reconnaissance d'un droit nouveau aux personnes détenues : le droit d'expression collective (PARTIE 3).

PARTIE 1 : La définition de la violence carcérale

Il convient tout d'abord d'appréhender ce que recoupe le terme de « violence » dans notre société, sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité, tellement la notion est complexe à cerner (section 1), avant d'envisager la réalité du phénomène dans l'objet de cette étude, c'est-à-dire au sein de l'univers carcéral (section 2).

Section 1 : Les grandes approches autour du thème de la violence

La violence est un terme polymorphe difficile à définir (A) et dont diverses disciplines ont tenté de cerner le sens (B).

A. La difficulté à définir le terme de violence

Il n'existe pas une seule violence, mais différentes formes de violence. D'après Le Petit Robert, le terme « violence » vient du latin « *violentia* » qui signifie « *abus de la force* » et peut être défini comme un acte par lequel s'exerce une force. « *Faire violence à* » est le fait d'agir sur quelqu'un ou de faire agir quelqu'un contre sa volonté en employant la force ou l'intimidation.

Le Grand Larousse Universel, quant à lui, propose divers sens à la notion de violence : la violence peut être le « *caractère de ce qui se manifeste, se fait, se produit ou produit ses effets avec une force intense, brutale et souvent destructrice* », le « *caractère extrême d'un sentiment* », le « *caractère de quelqu'un susceptible de recourir à la force brutale, caractère de quelqu'un qui est emporté, agressif* », une « *extrême véhémence, grande agressivité, grande brutalité dans les propos, le comportement* », ou encore un « *abus de force physique* ». Quant aux violences au pluriel, il les définit comme des « *actes de violence volontairement commis au dépens d'une personne et qui, suivant les circonstances, constitue soit un délit, soit l'élément constitutif d'un délit, ou une circonstance aggravante, soit un fait générateur d'excuse ou une voie de fait* ». Toutes ces définitions de la violence insistent bien sur le fait qu'il s'agit de quelque chose de

brutal, qui s'impose à autrui par la force et qui peut entraîner des dommages.

Selon l'Encyclopedia Universalis, une force prend la qualification de « *violence* » en fonction de normes qui varient historiquement et culturellement. Ainsi, certains actes peuvent être qualifiés de violents dans notre société contemporaine alors qu'ils ne l'étaient pas autrefois (c'est le cas de la torture sous l'Inquisition au XII^{ème} siècle par exemple). Le philosophe Yves MICHAUD¹ propose une définition de la violence : « *il y a violence quand, dans une situation d'interaction, un ou plusieurs acteurs agissent de manière directe ou indirecte, en une fois ou progressivement, en portant atteinte à un ou plusieurs autres à des degrés variables soit dans leur intégrité physique, soit dans leur intégrité morale, soit dans leurs possessions, soit dans leurs participations symboliques et culturelles* ». Cette définition rend compte du caractère complexe de la violence : elle peut être le fait de différents acteurs, utilisant divers moyens afin de porter atteinte à une multitude d'intérêts, mais elle omet une autre forme de violence, celle dans laquelle il n'y a pas d'interaction et donc pas d'échange entre deux entités sociales, la violence faite à soi-même.

Ces multiples formes de violence ont été appréhendées par nombre de sociologues, psychologues et philosophes.

B. Les approches sociologique, psychologique et philosophique des formes de la violence

D'un point de vue macrosociologique (étude des grands groupes sociaux, peuples, nations, civilisations), il y a trois sortes de violence. Les guerres, en premier lieu, sont une constante de l'histoire et se sont amplifiées au XX^{ème} siècle. Les violences politiques, ensuite, regroupent les violences sociopolitiques (les bagarres entre groupes, communautés villageoises ou religieuses qui ne sont pas organisées mais spontanées et qui n'entraînent pas de réorganisation du pouvoir), les violences contre le pouvoir ou « violence d'en bas » (les soulèvements et les révolutions, qui visent une réorganisation du pouvoir), les violences du pouvoir ou « violence d'en haut » (qui visent à établir le pouvoir politique, à le maintenir et à le faire fonctionner), le terrorisme (dont la volonté

¹ MICHAUD Yves, « *Violence et Politique* », 1978.

est de mettre en œuvre un changement de pouvoir ou de faciliter la progression dans la négociation par des actes radicaux) et les guerres civiles (durant lesquelles la violence est sans limite : tortures, exécutions arbitraires, etc.). Enfin, la criminalité et la délinquance des sociétés modernes qui nécessitent des contrôles policier et judiciaire.

Le sociologue Xavier CRETTEZ² distingue également trois formes de violence en démocratie qui n'englobent pas totalement les distinctions précédentes. Au préalable, il convient de rappeler la distinction entre la violence symbolique et la violence physique. Faisant référence au sociologue Pierre BOURDIEU³, il définit la violence symbolique comme « *une domination des uns sur les autres qui est intériorisée dans l'habitus de chacun et donc invisible* ». La notion de « violence symbolique » renvoie ainsi à l'intériorisation par les agents de la domination sociale inhérente à la position qu'ils occupent dans la société. Pierre BOURDIEU critique l'ordre social dans lequel l'Etat et ses institutions sont des lieux de la violence symbolique. A l'inverse, la violence physique est liée à une agression et fondée sur le ressenti d'une douleur.

Xavier CRETTEZ nomme la première forme de violence : la violence « de » l'Etat (elle peut correspondre aux violences du pouvoir ou « violence d'en haut »). Il s'agit d'une violence masquée, sous-jacente et dont la finalité est le maintien de l'ordre sur son territoire (WEBER, l'Etat a le monopole de la violence physique légitime). C'est une violence de calcul, instrumentale, proportionnée à l'objectif à atteindre et qui est pratiquée par des acteurs institutionnels ou organisés à l'image de l'Etat, des mouvements sociaux, des groupes politiques.

La deuxième forme est la violence « contre » l'Etat (semblable à la description précédente sur la « violence d'en bas ») qui se matérialise par les revendications de groupes sociaux opposant à l'Etat leur vision politique ou sociale (violence et mouvements sociaux, syndicalisme, terrorisme politique, violences urbaines). Cette violence, qualifiée d'identitaire, peut être celle d'acteurs sociaux soucieux de démontrer par la violence un statut, l'existence d'une communauté, et ainsi d'affirmer l'identité

² CRETTEZ Xavier, « *Les formes de la violence* », La Découverte, coll. « Repères sociologie », 2008, 120 p.

³ BOURDIEU Pierre, PASSERON Jean-Claude, « *La reproduction. Eléments pour une théorie du système d'enseignement* », Paris, Editions de Minuit, 1970.

collective du groupe ou de dénier l'identité d'un autre groupe.

Enfin, la troisième forme se manifeste par des violences interindividuelles (criminalité et délinquance chez Yves MICHAUD) qui ne visent pas l'Etat en tant que tel mais qui relèvent de son obligation de maintien de l'ordre public. Il s'agit d'une violence passionnelle, motivée par la colère, la frustration, la crainte et pratiquée le plus souvent dans l'univers domestique.

S'agissant de la violence interindividuelle, elle peut s'expliquer d'un point de vue sociologique (SPENCER, WEBER, SIMMEL). Le conflit a une grande importance dans les relations entre les individus, si bien que Georg SIMMEL y voit une forme de socialisation. La violence aurait des fonctions diverses en permettant l'intégration dans un groupe, l'élaboration de valeurs nouvelles, la résolution des tensions et la création de nouveaux équilibres.

L'approche psychologique, quant à elle, prône la nécessité d'identifier la base de l'agressivité, les causes qui la déclenchent, comme les privations et les interdictions en général. Pour d'autres psychologues, le phénomène ne peut se comprendre qu'en portant son attention sur les modèles présents dans l'apprentissage de l'agression dont la charge émotionnelle est forte et sur les facteurs traumatiques. Ces deux théories sont complémentaires, les causes de la violence sont en effet multiples. Elles dépendent non seulement du contexte dans lequel l'individu a grandi (enfance, relations avec ses parents, traumatismes, qualité de l'attention portée sur lui, manque d'affection, etc.) mais également de son caractère et de l'environnement dans lequel il se trouve au moment de l'acte agressif.

De même, Xavier CRETTEZ propose deux explications de la violence. La première repose sur l'idée que la violence serait le produit d'un déterminisme extérieur à la volonté individuelle, c'est-à-dire qu'elle dépendrait du contexte dans lequel l'individu évolue (situation de marginalité politique dans laquelle certains groupes souffrent d'un manque de reconnaissance ou d'accès au pouvoir et utilisent la violence afin d'y accéder ; état de frustration économique (approche marxiste) où la violence est la réponse à une situation d'aliénation économique et de frustration ; etc.). Les déterminismes socioculturels proposent des modèles de justification de la violence ou la

rendent naturelle dans l'espace public.

La seconde admet que la violence soit un choix répondant à une logique de profit ou de plaisir (la quête du profit dans laquelle le criminel est un acteur rationnel capable d'opérer un calcul coûts / avantages sur son engagement criminel (exemple du trafic de stupéfiant) ; la quête du plaisir par laquelle la recherche du plaisir que l'acte brutal et souvent illicite peut procurer (exemples des crimes sadiques, violences gratuites, hooliganisme) ; et la quête de prestige grâce à laquelle l'estime de soi est rehaussée lorsque l'acte violent s'apparente à un acte de fierté (exemple des jeunes dans les violences urbaines)).

Dès lors, se pose la question de savoir si la violence est dictée par des déterminismes extérieurs à l'individu ou si elle émane d'un choix personnel. Il ne paraît pas pertinent de choisir entre ces deux approches, celles-ci semblant en pratique complémentaires : comment un individu devient-il violent à un moment donné de son parcours ? Certainement au vu du contexte dans lequel il se situe. C'est donc souvent un contexte, une situation personnelle, qui peut pousser dans la délinquance. Par exemple, un individu au chômage, vivant dans des quartiers difficiles, n'a pas les moyens de s'acheter tel bien de consommation (déterminisme extérieur : frustration économique). Il peut persévérer dans ses démarches de recherche d'emplois et de formations professionnelles ou se laisser tenter par le chemin de « l'argent facile », menant au trafic (choix en terme de profit : coût / avantage). Les deux approches semblent donc liées, même s'il convient de relativiser cette complémentarité puisque le balancement entre le déterminisme social et les facteurs individuels est nécessairement plus complexe.

En définitive, la violence est omniprésente. Elle est à l'origine de nos sociétés (HOBbes), elle est inhérente aux rapports humains (HEGEL, SARTRE), elle peut être bénéfique en permettant la lutte pour la vie (DARWIN, SPENCER). Nous côtoyons la violence au quotidien dans nos relations avec les autres. Le droit s'appuie sur la violence pour maintenir l'ordre public (WEBER). Il n'y a pas de société ni de relation sans violence. Celle-ci n'est pas que physique, elle peut être sous-entendue, verbale, ou simplement ressentie comme quelque chose d'oppressant.

Le sujet concernant « la violence en prison » conduit à une étude plus

microsociologique, c'est-à-dire une étude qui envisage les comportements vis-à-vis de la violence dans un groupe déterminé. Il s'agit ici de l'univers carcéral. Les différents auteurs traitant de la question sont unanimes quant à l'existence de la violence en prison. Pourtant, à l'instar de la violence dans la société, celle-ci revêt différentes formes.

Section 2 : Les origines et les multiples formes de la violence carcérale

Selon Philippe LEMAIRE⁴, ces violences ont pour origines trois causes principales liées non seulement à l'univers carcéral, aux personnalités et aux parcours des détenus mais aussi aux réactions du personnel pénitentiaire (A). A l'instar de la violence en général, il n'existe pas une forme de violence en prison, mais une grande diversité (B).

A. Les causes structurelles ou organisationnelles et individuelles

Puisque l'Etat a le « *monopole de la violence légitime* »⁵, la violence ne peut être qu'inhérente à l'institution pénitentiaire. Ainsi, celle-ci a pour mission de garder des individus que les juridictions pénales lui confient et qui se trouvent par définition en situation de contrainte. L'enfermement est une violence sur l'exercice de la liberté, qui revêt des dimensions symboliques et psychologiques. Prendre conscience que la prison ne doit pas seulement punir mais aussi et surtout réinsérer, amender et être utile pour le détenu (MIRABEAU, LE PELLETIER, TOCQUEVILLE) fut une réelle avancée, même si celle-ci s'est faite de façon tardive. La réforme de Paul AMOR en 1945 posa alors pour principe que « *le traitement infligé au prisonnier (...) doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à une instruction générale et professionnelle et à son amélioration* ».

La violence carcérale trouve ainsi son origine dans la violence de la peine selon la sociologue Antoinette CHAUVENET⁶. Elle définit la prison comme un lieu évidemment sécuritaire, conduisant à la « *mise à distance* » et à « *l'exclusion sociale* »⁷ des détenus. L'enfermement des délinquants conduit à leur exclusion dans le but de protéger la société contre la menace qu'ils constituent. De plus, l'objectif premier de

⁴ LEMAIRE Philippe, « *Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires* », Paris : Direction de l'Administration Pénitentiaire, mai 2010, 93 p.

⁵ Max Weber, « *Le Savant et le politique* » (1919), trad. J. Freund, E. Fleischmann et É. de Dampierre, Éd. Plon, coll. 10/18, p. 124.

⁶ CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise, ROSTAING Corinne, « *La violence carcérale en question* », coll. Le lien social, PUF, avril 2008, 347 p.

⁷ CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise, ROSTAING Corinne, *Op. Cit.*

l'administration pénitentiaire est la « *pérennité de la structure* »⁸, c'est-à-dire le maintien de l'ordre interne et l'empêchement des évasions. La prison dispose alors de multiples « instruments » nécessaires à la garde des personnes détenues comme ses murs, ses sas, ses grilles, ses clefs, ses concertinas, ses caméras de vidéosurveillance ou encore les armes dans ses miradors (tous ces instruments participent de ce que l'on appelle la sécurité « passive » ou « statique »). Cette logique sécuritaire et défensive entraîne une organisation interne de la prison dont l'objectif est de se protéger et de se défendre contre la menace constituée par des délinquants devenus détenus. Les règles de fonctionnement et d'organisation qui s'imposent aux détenus sont unilatérales et essentiellement construites sur des interdictions (tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit en prison, à l'inverse du principe dans la société). L'organisation déployée est censée maîtriser cette menace. Par exemple, les établissements sécuritaires modernes du type plan 13 000⁹ sont conçus dans un souci de sécurité mais génèrent un malaise tant chez les personnels pénitentiaires que chez les détenus¹⁰. Les dispositifs de sécurité se font au détriment des rapports humains : le dialogue est absent, les contacts sont rares, les fouilles plus nombreuses, les mouvements sont limités et les activités réduites au minimum de façon à ce que les détenus ne se retrouvent pas tous ensemble au même moment, ce qui conduit à développer une atmosphère sous tension et, à terme, à augmenter les réactions violentes. En somme, tant pour cet auteur que pour la sociologue Antoinette CHAUVENET, le renforcement de la sécurité a un impact sur les manifestations de la violence en détention. Jean BERARD¹¹ prend l'exemple des prisons ultra-sécuritaires aux Etats-Unis, dites prisons « supermax », dans lesquelles une corrélation se fait entre l'isolement total du détenu par rapport aux autres détenus et au personnel de surveillance, l'absence d'activité et la violence très présente dans ces structures. En France, la loi n°2002-1138 du 09 septembre 2002 dite loi « Perben I » a considérablement renforcé la sécurité des établissements pénitentiaires en créant les Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS), en différenciant les régimes de

⁸ CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise, ROSTAING Corinne, *Op. Cit.*

⁹ Loi n°87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, dite « loi 13 000 ».

¹⁰ POTTIER Philippe, « *Violences en prison* », Rapport de recherche, Agen, ENAP, octobre 2005, 382 p.

¹¹ BERARD Jean, COYE Stéphanie, « *Sécurité renforcée en prison : la fabrique de la violence* », in *Dedans Dehors*, n°49, mai 2005.

détention selon la « dangerosité » réelle ou supposée d'un individu, et en améliorant les mécanismes de protection de l'établissement (filins anti-hélicoptère, brouillage des téléphones portables, etc.). Mais ce schéma conduit à produire de la sécurité et en même temps de l'insécurité, c'est-à-dire des tensions de la part de la population carcérale, à l'origine de leur violence. En effet, les règles de fonctionnement ne permettent pas la réciprocité des relations, elles visent à maintenir un rapport de force favorable à l'administration dans un contexte où le rapport numérique lui est défavorable, elles opèrent l'isolement, l'exclusion et la séparation des détenus. Etant perçues comme injustes, elles sont sources de conflits, d'instabilité et d'incertitudes. Alors qu'une application stricte des règles engendrerait une détention intenable pour l'administration, l'application souple de la règle en pratique permet d'assurer une forme de « paix » en détention et ainsi de prévenir et d'éviter le surgissement de tensions, dans le but de garantir une forme de sécurité. Mais paradoxalement, parce qu'il y a de la souplesse, la règle perd toute légitimité du fait de son application aléatoire, dépendante du contexte, des humeurs et de la personnalité de chacun. De ce fait, la séparation, l'isolement et l'interdiction d'un monde commun s'opposent à toute organisation d'espace de paroles, collectif, permettant aux personnes détenues de régler leurs griefs et de s'exprimer sur la violence de la peine ressentie notamment. En effet, le rejet de la peine souvent incompréhensible à leurs yeux et l'absence de lieu de conflictualisation pour formaliser cette incompréhension entretiennent une haine vis-à-vis de la société et de la justice. Ainsi, selon Antoinette CHAUVENET, *« en privant les détenus de tout pouvoir, au premier chef celui de se concerter et de se coaliser, par l'isolement et par les multiples divisions et cloisonnements de l'espace carcéral, on renforce de fait leur pouvoir. Ils reconquièrent à travers la situation même qui est la leur, leur capacité d'action, c'est-à-dire leur liberté, mais une capacité d'action négative, miroir du traitement qui leur est imposé : ce pouvoir est d'autant plus grand que d'une part il repose sur la peur, d'autre part qu'il est caché. Il est d'autant plus fort qu'on s'efforce davantage de les en priver. Les détenus font peur et peuvent utiliser la peur qu'ils suscitent et sur laquelle est construite la prison en retournant cette arme contre le système. Ils peuvent paralyser l'action des personnels et le pouvoir de l'organisation dans son ensemble, instrumentaliser la peur, notamment en brandissant la menace du suicide ou de l'émeute »*. Pour l'auteure, ce mode de fonctionnement de la prison, fondé sur de

multiples interdictions dans le but de priver de tout pouvoir les personnes privées de liberté et de se protéger contre la menace qu'elles représentent, ne fait que renforcer leur pouvoir et leur capacité d'action par la peur qu'elles engendrent.

Par ailleurs, d'autres causes dites « structurelles » ou « organisationnelles » comme le surencombrement et la promiscuité, sont des raisons majeures du dysfonctionnement de la prison. La surpopulation carcérale (présente en maison d'arrêt uniquement) entraîne un surcroît de travail pour le personnel, l'empêchant ainsi de répondre aux demandes diverses des détenus (cantine, courrier, etc.) ce qui engendre une fois encore des situations de frustration et de colère, sources de violence. Cependant, il serait réducteur d'expliquer la violence carcérale uniquement par le biais des causes institutionnelles. La violence est latente dans l'univers carcéral, elle peut se manifester à tout moment et de façon imprévisible. Sa cible est interchangeable et la réaction par rapport au motif est disproportionnée (par exemple, agression physique d'un surveillant en raison du refus d'accorder une douche supplémentaire à un détenu faute de temps). Enfin, les détenus atteints de troubles du comportement sont un véritable danger pour les agents qui craignent à tout instant une crise durant laquelle la force des intéressés sera décuplée, les rendant ainsi difficiles à maîtriser. Selon plusieurs études menées en détention, il semblerait que les violences entre détenus soient les plus nombreuses. Le chef d'établissement a la possibilité d'isoler un détenu dans un quartier spécifique (le quartier d'isolement) sur demande de celui-ci ou de son propre chef, par mesure de protection ou de sécurité¹². Dès lors, toutes ces mesures, louables d'un point de vue sécuritaire, font néanmoins passer au second plan les droits des personnes détenues et la réinsertion. Il est difficile de trouver un équilibre entre sécurité et réinsertion : restreindre les activités et les contacts humains conduit à réduire de ce fait les possibilités de réinsertion du détenu. La sécurité immédiate semble prendre le pas sur la sécurité future (réinsertion et prévention de la récidive).

De plus, des causes propres aux personnes détenues peuvent être source de violence en détention. C'est le cas notamment du refus de l'autorité ou de la situation judiciaire, pénitentiaire ou administrative dans laquelle elles se trouvent. Ainsi, par exemple, les décisions judiciaires peuvent avoir un impact sur le moral du détenu (mise à exécution

¹² Articles 726-1 et R. 57-7-62 du Code de procédure pénale.

d'une autre peine de prison que celle en cours, rejet d'aménagement de peine par le juge d'application des peines (JAP), etc.) qui éprouvera un sentiment d'injustice, d'incompréhension et de colère face au système en place, le conduisant ainsi à devenir violent en guise de protestation. Il s'en prendra aux premiers interlocuteurs qu'il rencontrera – à savoir le personnel de surveillance - même si ceux-ci n'y sont pour rien. L'autorité judiciaire peut donc agir sur le calme en détention, selon qu'elle est porteuse de bonnes ou de mauvaises nouvelles.

Enfin, les conditions de travail difficiles, comme le manque de personnel et les heures supplémentaires, la fatigue, les tensions, mais aussi le manque de savoir-faire et/ou de savoir-être peuvent conduire le personnel pénitentiaire à ne pas apporter la réponse adaptée et attendue par la personne détenue. La jeunesse et l'inexpérience rendent difficile la gestion d'une crise ou d'un détenu difficile, empêchant dès lors l'anticipation des conflits.

La détection des causes permet de mieux comprendre l'existence des violences carcérales, et notamment les violences entre individus. Mais en toute hypothèse, ces violences recouvrent des réalités diverses.

B. Les différentes formes de violences carcérales

Il existe plusieurs manifestations de l'agressivité en détention qui méritent la qualification de « violence ». Celles-ci peuvent être classées en cinq catégories : la violence de l'institution (la peine, l'enfermement, les multiples restrictions de liberté et impositions de normes qui régissent la vie en prison), les violences des surveillants sur les détenus, celles des détenus sur les surveillants (mauvaises conditions de travail, manque de reconnaissance, intrusion de la violence de l'extérieure, des cités), celles des détenus entre eux¹³ (elles reposent sur des rapports de force, de domination et de soumission auxquels certains profils plus vulnérables (auteurs d'infractions sexuelles notamment) sont plus exposés) et enfin, les violences qu'un détenu peut s'infliger à lui-

¹³ TOULOUZE J-C., « *Mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues* », Direction de l'administration pénitentiaire, 2010 : il distingue quatre type de violences (réactives, claniques, utilitaires, brimades et sévices en cellule ou en dortoir).

même (cette violence « contre soi » regroupe par exemple les actes d'automutilation, les ingestions de corps étrangers, les grèves de la faim, les tentatives de suicide et les suicides. Pour ces dernières, la prise en compte de l'importance de mettre en place une prévention du suicide a fait suite au rapport du docteur Jean-Louis TERRA en 2003, suivi par le rapport du docteur Louis ALBRAND en 2009).

En outre, ces violences peuvent être individuelles (le fait d'un détenu) ou collectives (mutinerie), physiques (atteintes sexuelles, blessures corporelles pouvant entraîner le décès), verbales, morales (atteintes à la réputation et à l'honneur, comme la calomnie et la diffamation) ou psychologiques (humiliations, intimidations, menaces), et leur gravité peut varier. La notion de violence reste néanmoins très subjective et dépend des personnalités et des individus. Pour certains, une insulte est un acte violent (violence verbale) alors que pour d'autres qui n'y font pas ou plus attention, la véritable violence sera surtout la violence physique (coups de poing, gifles, griffures, morsures, etc.). La violence est donc difficile à appréhender de manière objective.

Antoinette CHAUVENET a observé que la violence carcérale était construite sur la notion de « peur ». La peur serait à l'origine de la prison : celle-ci doit en effet dissuader le délinquant de récidiver et l'homme honnête de commettre une infraction. Ce sentiment d'angoisse éprouvé en présence ou à la pensée d'un danger, réel ou supposé, d'une menace¹⁴, semble plus présent chez le personnel pénitentiaire (celui-ci a ainsi plus peur des détenus que ces derniers n'ont peur de leurs codétenus ou des surveillants). Ainsi, l'organisation carcérale va interdire l'espace commun (les détenus ne bénéficient pas de lieux de concertation, de paroles, de revendication), va créer une distance et l'entretenir. Par le biais de ce système répressif défensif, la personne détenue est représentée comme étant une menace. Ce sentiment d'insécurité peut s'expliquer par la présence d'une population pénale auteure d'infractions graves (par exemple, les Détenus Particulièrement Signalés (DPS) et les détenus longues peines qui n'ont en général « plus rien à perdre » et qui peuvent être à l'origine d'actes extrêmement violents en détention : mutineries, prise d'otages, détention d'objets dangereux tels que des armes, etc.). Ainsi, selon la sociologue, pour comprendre le phénomène de la violence en prison, il faut dépasser cette liste de faits objectifs et la comprendre comme

¹⁴ Le Larousse.

un phénomène plus complexe. La violence n'est pas un simple fait qu'il faut constater, elle doit toujours être replacée dans un contexte qui en donne les raisons et est affaire de perceptions, plus que d'objectivité.

En définitive, la perception de la violence est une donnée très subjective, propre à chacun. La diversité de ses formes et de ses causes traduit la nécessité pour l'administration pénitentiaire de hiérarchiser les violences carcérales : celles-ci n'ont alors pas la même gravité (les violences physiques étant les premières fautes du premier degré, celles-ci sont dans les textes¹⁵ considérées comme étant les plus graves) et ne méritent pas la même réponse de la part de l'administration.

Dès lors, notre étude portera sur les moyens mis en œuvre par l'administration pénitentiaire pour assurer sa pérennité. L'objectif premier d'un directeur des services pénitentiaires en établissement est d'assurer la sécurité de la société extérieure en prévenant les évasions, et de maintenir l'ordre au sein de la prison, notamment en prévenant les émeutes ou toutes autres formes de désordres. Cet ordre est assuré par des moyens répressifs et tout un ensemble de contraintes, mais il suppose également, sous peine d'explosion, le maintien de la paix en détention. Il existe donc différents modes de régulation de la violence. Le dialogue, les compromis ou la menace de la sanction disciplinaire agissent dans le cadre de la prévention, tandis que la sanction réellement prononcée après passage en commission de discipline intervient en guise de répression. Cette dernière doit intervenir en « dernier recours ». Il est nécessaire de réguler la détention et d'y assurer une certaine « paix sociale » afin que l'administration pénitentiaire puisse remplir au mieux ses missions de sécurité, de réinsertion et de prévention de la récidive.

¹⁵ Article R. 57-7-1 CPP.

PARTIE 2 : Les modes de régulation de la violence carcérale

Il existe différents moyens de réguler la violence en prison. Cette violence, qui peut prendre plusieurs formes, est quotidienne au sein de l'univers carcéral et se manifeste à différents degrés. Dès lors, toutes les violences ne sont pas évaluées avec la même gravité et n'entraînent donc pas la même réponse. Si différents moyens formels ou institutionnels visent à réguler cette violence en prévention ou en répression (section 1), il n'en demeure pas moins que ceux-ci s'avèrent insuffisants et nécessitent l'intervention de nouveaux modes de régulation pas toujours reconnus par l'institution car plus informels (section 2).

Section 1 : Les modes de régulation formels ou institutionnels

Cette régulation s'appuie sur la mise en place d'instruments répressifs, dissuasifs et préventifs des violences. La discipline en prison consiste non seulement à maintenir la cohésion sociale et la permanence de l'institution en veillant au bon ordre et à la sécurité de l'établissement, mais également à fixer les conduites des personnes incarcérées dans un ensemble de règles en vue d'une réadaptation sociale. Ainsi, la hiérarchisation des différentes formes de violence en trois catégories (A) et la procédure disciplinaire (B) sont des outils de gestion des comportements des personnes détenues pour l'administration pénitentiaire.

A. La hiérarchisation des différentes formes de violence : trois catégories de fautes disciplinaires

Si « la régulation par la sanction disciplinaire semble avant tout guidée par l'impératif de maintien de l'autorité des gardiens sur les gardés, justifiant ainsi des sanctions à la fois plus sévères et plus systématiques lorsque l'atteinte vise le personnel de

surveillance »¹⁶, cela n'est pas toujours vrai puisque l'on constate avant tout que les sanctions sont plus sévères en cas d'atteintes à l'intégrité physique, qu'il s'agisse de celle du personnel de surveillance ou des autres détenus, ce qui appuie l'idée d'une hiérarchie entre les différents types de violences (physiques, matérielles, etc.).

Le maintien de l'ordre et de la sécurité appelle une réglementation précise. Le règlement intérieur fixe donc les règles propres à la vie interne de chaque établissement, en rappelant les textes législatifs et réglementaires applicables, et à défaut en définissant des règles spécifiques. Ce texte de référence est destiné à l'information complète et précise des détenus sur leurs droits et obligations, mais il sert également de base de référence pour le personnel qui est chargé de le faire appliquer. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹⁷ a prévu l'instauration d'un règlement intérieur type en fonction des différents établissements afin d'homogénéiser les modes de fonctionnement. Le comportement du détenu doit correspondre à une faute pour encourir la sanction : c'est le respect du principe de légalité. Dès lors, depuis la loi pénitentiaire, le code de procédure pénale recense quarante fautes disciplinaires, classées en trois catégories selon leur gravité. Ainsi, *« constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue : d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ; d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ; de participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements (...) »*. Ces fautes extrêmement graves portent atteinte à la sécurité et aux missions des établissements pénitentiaires. Les fautes du deuxième degré, un cran en dessous des précédentes sur l'échelle de la gravité, peuvent être le fait *« de formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ; de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ; d'imposer*

¹⁶ CARDET Christophe, COURTINE François, RENNEVILLE Marc, *« Violences en prison »*, Rapport de recherche, Agen, ENAP, octobre 2005, 382 p.

¹⁷ Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur (...) ». Et enfin, les fautes du troisième degré, reposant sur des comportements déviants mineurs, sont constituées lorsque la personne détenue formule « *des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires* », refuse « *d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement* » ou encore lorsqu'elle ne respecte pas « *les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement* » par exemple. Les fautes du premier et du deuxième degré sont très proches des infractions du droit pénal, tandis que celles du troisième degré s'apparentent plutôt à des infractions strictement disciplinaires laissant ainsi un large pouvoir d'appréciation au chef d'établissement¹⁸. Le décret du 23 décembre 2010¹⁹ intègre la tentative et la complicité comme fautes disciplinaires. Cette classification tripartite des fautes est un réel outil de gestion de la détention, peu importe ce qu'il adviendra ensuite au correctionnel si le procureur de la République décide de poursuivre.

Selon la sociologue Carole GALINDO²⁰, il est donc possible de distinguer des fautes majeures, graves, comme les agressions physiques, verbales et les menaces, le racket, le vol, les trafics et la détention de substances illicites, et des fautes mineures qui représentent plutôt des attitudes contestataires, comme le fait de refuser de réintégrer sa cellule, de respecter le règlement intérieur et d'obéir. La mutinerie, par exemple, est une faute du premier degré. Cette réaction d'opposition collective à l'enfermement, tant redoutée du personnel pénitentiaire, est souvent d'une extrême violence. Elle touche indistinctement tous les établissements pénitentiaires, mais reste néanmoins un phénomène isolé de par la sanction collective qu'elle peut engendrer.

En définitive, les différentes formes que peut prendre la violence en prison n'ont pas la même gravité. Si la subjectivité est un élément fondamental dans la perception que

¹⁸ Certains établissements ont mis en place des procédures de « médiation » comme nouveau mode de régulation des incivilités, évitant alors le passage en commission de discipline.

¹⁹ Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale.

²⁰ GALINDO Carole, « *De la violence carcérale : sources, perceptions et modes d'expression* », Metz, Université de Metz, Sociologie, 2002, 660 p.

chacun peut avoir de la violence, il n'en demeure pas moins que le code de procédure pénale classe les violences selon une certaine échelle de gravité à partir de laquelle s'élaborent des sanctions. Il est donc incontestable qu'un coup de poing (violence physique) sera puni plus sévèrement qu'une insulte (violence morale). Ainsi, pour maintenir l'ordre intra-muros et réguler la violence en prison, l'administration pénitentiaire dispose d'une procédure disciplinaire maintes fois remaniées depuis sa création au XIX^{ème} siècle.

B. La procédure disciplinaire et les autres réponses traditionnelles

C'est par un arrêté du 8 juin 1842 que fut créé le Prétoire de justice disciplinaire, ancêtre de la commission de discipline (CDD) actuelle. Jusqu'à la circulaire du 14 avril 1969, les sanctions prononcées avaient un caractère vexatoire et abrutissant pour les personnes détenues désobéissantes. Cette circulaire abaisse également le maximum de la « punition » de cellule disciplinaire de 90 à 45 jours. Ce n'est que par le décret du 23 mai 1975²¹ que le terme de « sanction » disciplinaire remplace celui de « punition ». Le régime disciplinaire connaît un tournant sans précédent avec l'arrêt Marie du Conseil d'Etat en date du 17 février 1995, dans lequel les hauts magistrats considèrent désormais que les sanctions disciplinaires sont des mesures faisant grief et donc susceptibles d'un recours contentieux. Dès lors, il ne s'agit plus de mesures d'ordre intérieur et les tribunaux administratifs ont un droit de regard sur la procédure disciplinaire en prison, de façon à améliorer les droits des détenus et à faire reculer l'arbitraire. Le droit disciplinaire va gagner en normativité avec le décret du 2 avril 1996²² et sa circulaire du même jour, abrogée par celle du 9 juin 2011, qui énumèrent de façon précise les fautes et sanctions disciplinaires. En outre, la loi du 12 avril 2000²³ fait place à l'assistance de l'avocat sur demande de la personne détenue lors de son passage en commission de discipline. Enfin, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 offre un

²¹ Décret n°75-402 du 23 mai 1975 modifiant certaines dispositions de code de procédure pénale.

²² Décret n°96-287 du 2 avril 1996 relatif au régime disciplinaire des détenus et modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale.

²³ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec administrations.

socle législatif au régime disciplinaire des personnes détenues. Cette constante évolution n'a eu de cesse de combattre l'arbitraire des prisons, dans le but de toujours mieux sauvegarder les droits des personnes détenues.

La violence en prison peut donc être appréhendée par le biais du droit et des procédures disciplinaires. En effet, cette approche permet de quantifier certaines violences, puisqu'il existe toujours un « chiffre noir » des violences carcérales invisibles et non dénoncées, comme le rappelle le juriste Christophe CARDET²⁴. Le mode de régulation institutionnel primordial en prison repose sur la sanction disciplinaire. Celle-ci peut donc intervenir en amont (avant commission de la faute), c'est-à-dire par la menace de son prononcée, et en aval (après passage en commission de discipline et prononcée de la sanction).

La procédure disciplinaire est déclenchée par la rédaction d'un compte rendu d'incident (CRI) par un membre de l'administration pénitentiaire témoin et / ou victime de la faute lorsque celui-ci décide de porter des faits à la connaissance de la direction de l'établissement. Ce qui n'est pas toujours le cas. Suite à cela, une enquête sera ouverte par un membre du personnel ayant reçu une habilitation qui aura pour mission d'entendre le détenu à qui les faits sont reprochés et les éventuels témoins, et de recueillir des éléments à charge et à décharge. Les poursuites doivent intervenir dans les six mois de la découverte des faits. Le chef d'établissement, un directeur des services pénitentiaires ou un officier sur délégation, conserve la possibilité de classer sans suite une procédure si les faits ne constituent pas une faute, s'il s'agit d'une faute légère ou pour des questions d'opportunité (d'où le sentiment de certains surveillants de rédiger un CRI « pour rien » et la recherche d'autres moyens de régulation). Lorsque la gravité de la faute le justifie (faute du premier ou du deuxième degré) et qu'il s'agit de l'unique moyen de mettre fin à l'incident, le détenu peut être placé de manière préventive au quartier disciplinaire. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée au détenu et ne doit pas excéder deux jours ouvrables. En pratique, ce placement préventif peut intervenir lorsqu'un détenu agresse un surveillant, il est alors maîtrisé par le personnel de surveillance et emmené directement au quartier disciplinaire.

²⁴ CARDET Christophe, COURTINE François, RENNEVILLE Marc, « *Violences en prison* », Rapport de recherche, Agen, ENAP, octobre 2005, 382 p.

La procédure disciplinaire a donc pour mission de maintenir l'ordre et la sécurité de la prison. Ce mode de régulation des violences est également sous l'influence des principes de proportionnalité de la sanction et d'individualisation de la peine, en ce sens que sont pris en compte les circonstances de la commission de la faute, mais également des éléments de personnalité de la personne détenue auteure de la faute. Les membres de la commission de discipline (un président et deux assesseurs (dont l'un est une personnalité extérieure à l'administration pénitentiaire depuis la loi pénitentiaire précitée) essaient de prononcer la sanction la plus adaptée aux circonstances, à la personnalité de l'intéressé dans le but de l'empêcher de recommencer et de dissuader les autres personnes détenues de commettre cette même faute. Le passage en commission de discipline est un moment important où se jouent véritablement une scène et des rôles : le président de la commission attire tous les regards et sera jugé par les personnes détenues et le personnel de surveillance sur la sanction prononcée. Il profite de cette entrevue avec la personne détenue pour entendre ses explications, ce qui l'a poussé à adopter tel comportement, et pourra parfois même adopter un discours moralisateur dans le but de lui faire prendre conscience de la gravité de la faute commise, tout en rappelant une nouvelle fois les règles de la vie en détention.

Diverses sanctions peuvent ainsi être prononcées, laissant alors une kyrielle de possibilités pour gérer la détention. En dehors de la relaxe qui permet de ne pas sanctionner le détenu, les sanctions générales sont l'avertissement (lorsque la faute relevée a causé un désordre ou un incident mineur, ou lorsque la culpabilité de l'intéressé n'est pas clairement démontrée et pour préserver la susceptibilité du surveillant auteur du compte rendu d'incident), l'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur, l'interdiction d'effectuer des achats en cantine (sauf tabac, nécessaire de correspondance et d'hygiène), la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, la privation d'activités culturelles, sportives et de loisirs, le confinement en cellule ordinaire et la mise en cellule disciplinaire. Cette dernière sanction, qui est la plus lourde, peut être d'une durée maximale de 20 jours ou de 30 jours en cas de violences physiques contre les personnes. Cette cellule se situe dans un quartier spécifique au sein de l'établissement pénitentiaire, le quartier disciplinaire. La cellule se compose d'un mobilier très rudimentaire (une table, un lit et une chaise scellés au sol ou au mur, et d'un lavabo et de wc). Cette peine

s'avère d'autant plus lourde qu'elle s'accompagne de privations accessoires, comme la restriction des visites à une fois par semaine, la possibilité de ne passer qu'un appel téléphonique sur une période de 7 jours, la rupture de tout contact avec le reste de la population carcérale, la privation de toute activité (culturelle, de loisir, sportive, etc.) et l'interdiction de cantiner. La personne détenue doit donc rester isolée dans sa cellule (sous réserve d'une promenade d'au moins une heure par jour dans une cours isolée également), et son état de santé physique et psychique doit être compatible avec la sanction (examen par un médecin au moins deux fois par semaine et aussi souvent que celui-ci l'estimera nécessaire). La sévérité de cette sanction conduisant à durcir les conditions de détention peut avoir un effet dissuasif sur les détenus.

Il existe également des sanctions spécifiques, comme la suspension ou le déclassement d'un emploi ou d'une formation, l'exécution d'un travail de nettoyage avec l'accord de la personne détenue et la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation. Le président de la commission de discipline dispose de plusieurs modalités d'application des sanctions disciplinaires, toujours dans le but d'individualiser la sanction et de l'adapter le plus possible aux circonstances de la commission de la faute. Il peut ainsi prononcer une sanction avec sursis simple ou avec sursis accompagné de l'obligation d'effectuer un travail. Le sursis est un réel outil à valeur éducative pour individualiser la sanction. Il peut en outre décider de suspendre ou de fractionner la sanction.

Enfin, la faute commise et le passage en commission de discipline peuvent avoir un impact sur les crédits de réduction de peine (CRP). Informé de la sanction prononcée, le juge d'application des peines pourra décider de retirer à la personne détenue fautive des CRP, retardant ainsi sa date de libération. Dès lors, le risque de perdre les possibilités de voir sa peine raccourcie conduit le détenu à éviter la confrontation, même si cela engendre de la frustration.

D'autres formes de régulation institutionnelle ont pour objectif de prévenir la violence. Suite à l'adoption des règles pénitentiaires européennes (RPE) adoptées le 11 janvier 2006 par les 47 membres du Conseil de l'Europe, le directeur de l'administration pénitentiaire de l'époque - Monsieur Claude d'Harcourt - en a fait la charte d'action de

l'administration pénitentiaire. Ce faisant, l'administration s'est engagée notamment à améliorer l'accueil des détenus arrivants. Un référentiel d'application de ces règles, sorte de cahier des charges recensant les bonnes pratiques professionnelles et les méthodes d'organisation en établissements, a été élaboré en France. Dès 2008, l'administration pénitentiaire a entrepris un processus de labellisation de façon à faire contrôler par un organisme indépendant la qualité des procédures mises en place. Cette labellisation porte sur trois domaines : l'accueil à proprement parlé (régularité de la procédure d'écrou, possibilité d'accueillir des personnes détenues de jour comme de nuit, délivrance d'un repas chaud et possibilité de prendre une douche, remise de documents d'accueil informant la personne de ses droits et devoirs, etc.), la prise en charge individuelle (chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire (personnels pénitentiaires, partenaires médicaux, responsables des secteurs de la formation, du travail et de l'enseignement, etc.) rencontre dans les premiers jours de l'incarcération la personne détenue arrivante afin d'évaluer sa situation personnelle, de permettre sa prise en charge rapide, et notamment qu'un examen médical ait lieu dans les 48 h suivant l'écrou), et l'établissement d'un bilan par la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU). Cette dernière permet une prise en charge pluridisciplinaire de l'individu, de façon à assurer l'efficacité des actions menées auprès des détenus. Elle est « *le lieu central d'échange institutionnel et de partage d'information* »²⁵ entre les différents intervenants en détention. Concrètement, elle porte sur l'examen de la situation des détenus arrivants, sur la prévention de suicide, l'évaluation de la dangerosité ou vulnérabilité, l'examen du parcours d'exécution de peine (PEP) ou encore l'identification de la pauvreté ou « indigence ». Dans cette dernière hypothèse, en repérant et en apportant une aide matérielle (vêtements, produits d'hygiène, etc.) et financière au détenu ne bénéficiant pas de mandat de l'extérieur, et en priorisant ces détenus pour l'accès au travail en détention, l'administration pénitentiaire tend non seulement à leur assurer une détention digne, mais également à prévenir les éventuels trafics, rackets, chantages et pressions dont ces personnes vulnérables pourraient faire l'objet en échange de quelques avantages. Ainsi, la qualité de la prise en charge, de l'orientation et de l'information des détenus conduit à apaiser les craintes, à réduire les questionnements dans le but d'améliorer les conditions de détention et de réduire les

²⁵ Circulaire du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la commission pluridisciplinaire unique.

sources de tensions. Tous ces dispositifs participent donc d'une prévention de la violence, c'est-à-dire d'une forme de régulation en amont.

En somme, il existe différents modes institutionnalisés de régulation de la violence. Ceux-ci portent à la fois sur la prise en charge des personnes détenues par l'administration et sur le respect de la discipline. Cette dernière prend deux dimensions en prison. Elle repose sur l'ensemble des obligations qui règlent la vie du groupe et symbolise la soumission à une règle, l'acceptation des contraintes. La force et la menace permettent de gérer la population pénale, c'est la peur du passage en commission de discipline et le prononcé éventuel d'une sanction (notamment celle du quartier disciplinaire) qui peut dissuader de commettre une faute. Le prononcé de la sanction permet à l'administration pénitentiaire d'asseoir son autorité, de rappeler les règles et de montrer à l'ensemble de la population carcérale que leur non respect ne reste pas impuni. Pourtant, si tous les détenus dont le comportement peut être problématique passaient en commission de discipline, la détention serait intenable, trop rigoureuse, et la commission engorgée. De plus, la sanction ne reste qu'un mode limité de gestion des problèmes. C'est pourquoi en amont, avant de recourir aux CRI et aux sanctions disciplinaires, des modes de régulation informels se développent. La procédure disciplinaire semble donc être le dernier recours ou la solution pour les actes les plus graves.

Section 2 : Les modes de régulation informels ou non institutionnels

La régulation non institutionnelle de la violence en prison vient compléter la régulation formelle qui peut apparaître insuffisante. Elle est notamment le fait du personnel de surveillance, son objectif est de prévenir voire de régler les conflits dès leur survenance, elle se développe sur le terrain, au cœur de la détention, et n'est pas toujours reconnue officiellement. Si le contexte carcéral induit des relations complexes entre les surveillants et les détenus (A), il n'en demeure pas moins que la régulation informelle de la violence peut être soit technico-professionnelle et s'appuyer sur un ensemble d'« instruments » ou d'« outils » techniques, soit reposer sur un système discrétionnaire « de faveurs » accordées aux personnes détenues en fonction de leur conduite (B).

A. Les relations complexes entre personnels de surveillance et personnes détenues

La sanction prononcée par la commission de discipline vise à dissuader le détenu fautif de recommencer et à dissuader les autres détenus d'adopter le même comportement. Dans certains établissements pénitentiaires, la règle pour des violences physiques commises à l'encontre d'un membre du personnel est de prononcer le maximum de la sanction de quartier disciplinaire (30 jours) et de transférer le détenu disciplinairement dans un autre établissement. Les conséquences pour le détenu, notamment dans le domaine du maintien des liens familiaux, peuvent être considérables et donc l'amener à réfléchir avant de passer à l'acte. Cependant, en pratique, avant d'en arriver à cette sanction extrême, le personnel de surveillance rappelle constamment les règles et la menace de la sanction qui pèse sur la tête des détenus. Ainsi, ce n'est qu'en dernier recours, une fois que la menace de la sanction ne suffira plus à empêcher un comportement violent, que le surveillant décidera de porter les faits à la connaissance de sa hiérarchie par la rédaction d'un compte rendu d'incident. La sanction est un moyen essentiel de gestion de la violence. Pourtant, celle-ci se trouve limitée dans le fait qu'une grande partie de CRI ne donne pas lieu au prononcé d'une sanction et que les surveillants se disent globalement insatisfaits des sanctions prises à l'encontre des

détenus, les conduisant alors à développer des moyens de régulation informels pour palier aux carences de la CDD. Dès lors, au quotidien, la gestion des incidents se fait par d'autres moyens et le surveillant mettra tout en œuvre en amont pour désamorcer les conflits et réduire les situations de tensions. Selon la sociologue Corinne ROSTAING²⁶, une présentation classique des relations entre surveillants et détenus se résume souvent à leur nature conflictuelle, ces deux groupes ayant des intérêts opposés. Les premiers sont en effet chargés de contrôler, de donner des ordres, tandis que les seconds doivent subir et obéir. Mais si ces relations sont par essence antagonistes, elles sont également plus complexes. Les surveillants, outre la garde, le contrôle, les fouilles et la sanction, sont également les premiers interlocuteurs avec qui les détenus peuvent échanger et parler de leurs problèmes. Ces deux groupes se retrouvent dans une situation de dépendance mutuelle puisque le détenu a besoin du surveillant pour ses déplacements et demandes diverses, tandis que le surveillant a besoin d'un minimum de collaboration de la part du détenu étant donné le rapport numérique défavorable. L'auteure explique donc que l'ordre donné par le personnel de surveillance ne sera maintenu qu'avec la coopération ou l'accord des détenus, puisqu'un nombre limité d'agents ne peut imposer sa volonté à un grand nombre de détenus sans l'assentiment de la majorité. Les détenus doivent croire qu'ils ont davantage intérêt à respecter les règles qu'à les outrepasser pour ne pas remettre en question le système. Le travail du surveillant est essentiellement un métier de relation. L'auteure rejoint ici les travaux d'Antoinette CHAUVENET selon laquelle une part importante du travail du surveillant consiste à « *réduire les tensions, à empêcher les détenus d'exploser individuellement et collectivement, à les aider à supporter la prison, à temporiser ou à gagner du temps sur l'usure morale de l'enfermement* »²⁷. L'autorité s'acquiert au contact des détenus. Un surveillant qui sait écouter, répondre, conseiller, qui manifeste un minimum de disponibilité, qui réussit à résoudre des conflits ou à calmer un détenu récalcitrant devient un interlocuteur nécessaire pour les détenus. Le dialogue est la condition primordiale du travail d'observation. Le surveillant apprend par ce biais à connaître les détenus individuellement, à suivre leur évolution, à connaître leurs réactions particulières, leurs

²⁶ ROSTAING Corinne, « *La relation carcérale* », Le lien Social, PUF, 1997, 331 p.

²⁷ CHAUVENET Antoinette, BENGUIGUI Georges, ORLIC Françoise, « *Le monde des surveillants de prison* », PUF, 1994, 227 p.

préoccupations et leurs fréquentations, ce qui lui permet de prévenir les crises individuelles et collectives. Ainsi, l'analyse de Corinne ROSTAING a permis de dégager quatre formes principales de relations : une relation dite « normée », distante et hypocrite, la plus conforme aux stéréotypes de la prison, dans laquelle chacun reconnaît le rôle qui lui est institutionnellement prescrit (le détenu souhaite une détention sans problème, le surveillant souhaite exercer ses missions le mieux possible) ; une relation dite « négociée » au cours de laquelle le rôle de chacun est discuté, le surveillant essayant d'établir une relation de communication et d'échange avec les détenus, dans le but de désamorcer les crises par le dialogue ; une relation dite « conflictuelle » au travers de laquelle les parties exigent avec violence le respect, où les rapports sont tendus en permanence et où aucune des parties ne souhaite faire de concession ; enfin, la quatrième forme de relation est la relation dite « personnalisée », qui induit l'idée d'une coexistence de longue durée entre les personnes, dans laquelle les partenaires se reconnaissent individuellement, en dehors des rôles imposés par l'institution carcérale, dans laquelle des échanges amicaux peuvent avoir lieu, mettant ainsi à mal la nécessaire « bonne distance » à conserver. Ces quatre formes de relations démontrent que les relations entre surveillants et détenus sont extrêmement complexes, dépendantes de la personnalité, des besoins et de la position de chacun. Le conflit n'est donc pas la seule relation existante. Chacun a intérêt à rendre la vie carcérale supportable. Et si le personnel de surveillance doit nécessairement instaurer une barrière dans ses relations avec les détenus (exemple de l'interdiction du tutoiement²⁸), la pratique est souvent bien différente et le surveillant tend à s'adapter pour assurer une certaine tranquillité en détention.

En définitive, le personnel pénitentiaire se dégage une marge de manœuvre en dépit des règles carcérales, réglant alors de nombreux problèmes en dehors du cadre formel, oscillant ainsi entre une logique bureaucratique (strict respect du règlement intérieur) et une logique de maintien de l'ordre (adaptation sur le terrain). Il dispose alors de différents moyens de régulation informels de la violence.

²⁸ Article D. 220 CPP.

B. Les différents modes de régulation informels

Selon les sociologues Lucie MELAS et François MENARD²⁹, il existe en prison un mode de régulation technico-professionnelle et un mode de régulation plus informel, reposant sur un système discrétionnaire de « faveurs » accordées aux détenus en fonction de leur comportement. La régulation technicienne est celle qui s'appuie sur des instruments techniques, tels que la télévision. Il s'agit ici moins d'un choix stratégique délibéré que de l'exploitation d'une opportunité particulière. L'entrée de la télévision en prison en 1985 a eu des conséquences positives sur le maintien du calme en détention et sur la diminution des automutilations. S'il s'agit aujourd'hui d'une activité banale pour les personnes incarcérées, elle les occupe au quotidien et les rassemble lors de grands événements sportifs (Jeux Olympiques, Coupe du monde de football, etc.). Cependant, en pratique, la privation de télévision est une sanction disciplinaire³⁰. Dès lors, la télévision ne peut être envisagée en tant que moyen de régulation que si elle dissuade la personne détenue de passer à l'acte violent et de se retrouver au quartier disciplinaire sans cet outil audiovisuel. Le personnel pénitentiaire doit donc sans cesse rappeler la règle et la menace de sanction qui pèse sur les détenus qui enfreindraient les règles de la discipline. La régulation technicienne s'appuie également sur le recours à la prescription d'anxiolytiques ou d'antidépresseurs. Selon les auteurs, cette pratique participe à « *l'apaisement du climat par la mise en suspens de la souffrance et de l'agressivité individuelles* ». Mais la prescription de médicaments est un enjeu sensible en prison et soumet les médecins à des pressions contradictoires : alléger la souffrance et apaiser la détention, au risque d'engendrer des suicides et des trafics, et donc de créer une autre forme de violence. L'équilibre est difficile à trouver. Le cannabis serait également, de l'avis de beaucoup, un grand « facteur de tranquillité ». Même s'il est incontestable que son usage est très répandu en prison, il s'agit néanmoins d'une faute disciplinaire du 2^{ème} degré que d'en consommer. Là encore, il n'est pas possible de sanctionner tous les détenus, il faut en effet surprendre le détenu en train d'en consommer ou effectuer une fouille de cellule pour caractériser la détention du produit stupéfiant (1^{er} degré). Mais

²⁹ MELAS Lucie, MENARD François, « *Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions* », Paris, Mission de recherche droit et justice, Coll. Arrêt sur recherches, 2002, 75 p.

³⁰ Article 57-7-33 CPP « 4° - *La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration* ».

sur les cours de promenade, il n'est pas possible de discerner ce que consomme chaque détenu. Ce sera donc en fonction des circonstances que la faute pourra être relevée.

Une autre forme de régulation, exclusivement professionnelle, se fonde sur des ressources organisationnelles. Elle consiste par exemple à jouer sur le « peuplement », c'est-à-dire sur l'organisation de la détention et les affectations des personnes détenues en bâtiments, étages, cellules en tenant compte à la fois de leurs demandes, des possibilités d'accueil et des indications du dossier d'incarcération. Les maisons d'arrêt souffrant de la surpopulation, il est rare d'y trouver des cellules individuelles. Ainsi, afin d'éviter les tensions entre codétenus, ceux-ci sont souvent regroupés en fonction du fait qu'ils soient ou non fumeur, du régime alimentaire, de la religion, de la langue parlée, etc. De même, les détenus incarcérés pour des affaires de mœurs sont très mal vus par les autres détenus, et vont souvent être mis à l'écart de la détention, dans un quartier spécifique, voire à l'isolement, afin d'assurer leur protection contre toute forme de violence. L'objectif de l'administration pénitentiaire étant toujours de faire en sorte que la détention se passe le mieux possible et pour tout le monde, en pratique le personnel est très à l'écoute des demandes de changement de cellules et des préférences de chacun. Si matériellement ces changements sont réalisables, il n'y a pas de raison de s'y opposer.

La réduction des tensions passe également par l'occupation du temps libre. Les activités rémunérées, les activités socio-éducatives, le sport et la préparation à la sortie feraient baisser l'angoisse en détention en réduisant les temps d'inoccupation et en remplissant les journées des détenus. Cependant, Lucie MELAS et François MENARD soulignent que ces diverses activités permettent plus de canaliser l'agressivité des détenus que de les aider à la réinsertion future. Or, tout dépend du point de vue selon lequel on se situe. Pour le personnel de surveillance par exemple, il est évident que toutes ces activités permettent de sortir les détenus de leurs cellules, de leur faire découvrir de nouveaux horizons, en les divertissant et en les qualifiant de façon à réduire les moments d'oisiveté propices aux conflits et aux trafics en tout genre. La finalité de « l'occupation » l'emporte sur celle de la réinsertion. Pourtant, du point de vue du personnel d'insertion et de probation, ces activités de formation professionnelle et de travail, tout comme le fait de suivre une scolarité ou d'apprendre à lire et à écrire en

français ont avant tout pour but de préparer à la sortie, de donner aux détenus des outils pour trouver un travail et ainsi décrocher de la délinquance. L'impact sur le calme en détention peut leur paraître secondaire. Tous ces modes de régulations informels sont des moyens de prévenir les tensions, de réduire les violences en s'adaptant aux comportements et aux besoins des personnes détenues. Il ne s'agit pas ici de transgresser la règle, mais d'apporter aux détenus la possibilité de s'occuper et d'améliorer leur quotidien en détention.

La régulation informelle passe également par une personnalisation de la relation entre le détenu et le surveillant. Il s'agit ici de la quatrième forme de relation (la relation dite « personnalisée » décrite par Corinne ROSTAING). Eviter de donner des ordres, trouver les paroles et les explications qui peuvent rassurer et désamorcer les conflits, répondre rapidement à une question posée sans juger de son importance (quelque chose d'anodin à l'extérieur peut prendre des proportions considérables à l'intérieur) pour diminuer les inquiétudes, garder la bonne distance, s'adapter à l'ambiance et au climat, connaître les détenus, etc. Ce sont des techniques et des façons d'être, de s'adresser aux détenus en fonction de la personnalité de chacun, qui s'acquièrent par l'expérience. Ainsi, il convient d'adapter la réponse apportée à chaque détenu, en prenant en compte son caractère et ses habitudes, d'où la nécessité de bien connaître sa détention. Le surveillant va faire attention à chaque changement d'humeur (par exemple, un détenu d'ordinaire souriant qui dit toujours bonjour et qui, du jour au lendemain, ne salue plus le personnel de surveillance et semble se replier sur lui-même). Avoir le sens de l'observation est primordial pour détecter les problèmes. Il y a certains moments où les tensions sont plus importantes encore, comme le retour d'un parloir, au cours duquel le détenu a pu apprendre une mauvaise nouvelle (décès, séparation, etc.). Mais cette personnalisation de la relation comporte une limite essentielle, celle du maintien de la « distance nécessaire » entre le surveillant qui ne doit pas être soupçonné de corruption ou compromission par sa hiérarchie, et le détenu qui pourrait susciter la jalousie de ses codétenus qui lui reprocheraient d'être favorisé par le personnel de surveillance. Antoinette CHAUVENET définit cette « bonne distance » comme « *la position à partir de laquelle le surveillant s'engage personnellement dans ses relations avec les détenus*

et qui dicte sa conduite vis-à-vis d'eux »³¹. Il convient donc de trouver un équilibre entre être suffisamment proche des détenus pour gagner leur respect et leur coopération, tout en maintenant la distance nécessaire à l'autorité. C'est difficile pour le personnel en détention de trouver la bonne posture. En outre, le personnel de surveillance essaie au maximum d'éviter les affrontements directs en groupe, qui sont un obstacle à la négociation et à la communication. Là où face à un seul détenu le dialogue pourrait être possible, celui-ci est inenvisageable face à un groupe, dans lequel chacun doit s'affirmer et semble devoir rester camper sur ses positions. Pour prévenir ces coalitions, il est d'usage de diviser les détenus à partir de l'observation de leurs fréquentations, de leurs affinités et des rapports de force qui les lient, en les dispersant dans différents bâtiments ou en transférant certains dans d'autres établissements. C'est l'application en pratique de la formule latine « *divide ut regnes* » selon laquelle il faut « *diviser pour régner* ».

Il existe enfin une régulation non dite, et peut être la plus importante. Elle conduit le personnel de surveillance à accorder, quand il le peut, des faveurs à certains détenus susceptibles de contribuer à la pacification des conflits ou de les informer sur certains problèmes ou dérives par rapport à la règle. Selon Antoinette CHAUVENET, ce système se situe dans les failles de la réglementation, à la périphérie des règlements, où il faut savoir rester prudent pour ne jamais se mettre en défaut. Cela permet de recourir à un pouvoir discrétionnaire qui rend possible la négociation et la régulation. Mais cette application non uniforme de la règle peut être génératrice d'insécurité en occasionnant auprès des détenus un sentiment d'injustice lorsqu'un agent autorise ce qu'un autre refuse. Le souci étant que le détenu qui s'est vu octroyer un privilège, ne comprendra pas forcément que le lendemain le même surveillant ou un autre le lui refuse, ce qui sera inévitablement source de conflit et d'autant plus que les détenus qui se voient accorder une faveur la considère souvent comme un droit acquis. Or, rien n'est jamais acquis et l'octroi de privilèges dépend du comportement du détenu. Ce type de régulation est très discrétionnaire. Ces règles informelles se substituent ou s'ajoutent aux règles formelles, elles peuvent ainsi uniquement compléter les lacunes, les carences des règles prescrites, s'y opposer fortement (opposition entre les exécutants et l'encadrement chargé de veiller au respect des consignes, notamment sur la question de l'interdiction du

³¹ CHAUVENET Antoinette, BENGUIGUI Georges, ORLIC Françoise, « *Le monde des surveillants de prison* », PUF, 1994, 227 p.

tutoiement), ou être contraire à la loi tout en recevant l'accord tacite de l'encadrement. Concrètement, cela revient à accorder des douches supplémentaires (ce dernier exemple est récurrent puisqu'il s'agit d'un réel enjeu et d'une demande prégnante des détenus incarcérés dans les établissements non dotés de douches en cellule), à faire passer des informations ou des objets d'une cellule à une autre, à fermer les yeux au cours d'un parloir face aux attitudes d'un couple, etc. Ces faveurs sont offertes à ceux qui respectent le calme et tout écart de conduite de la part du détenu peut conduire au retrait de ces avantages. Ce type de régulation intervient en prévention de la violence et des conflits. C'est une manière de « tenir » la détention. Mais en s'appuyant sur des détenus qui peuvent avoir de l'ascendance sur le reste de la population pénale, cela favorise le clientélisme et le caïdat. Les surveillants utilisent le chantage et la menace de délation comme moyen de pression, sous forme de don et de contre-don.

En conclusion, une application stricte de la règle aboutirait à une détention intenable. Il est donc nécessaire de s'adapter, au quotidien, au contexte et aux personnalités de chacun. Ce que l'on appelle « l'application intelligente de la règle » est une forme de souplesse utilisée pour assurer la paix dans la détention. Elle est préventive, c'est-à-dire que son but est d'éviter l'apparition de tensions et de conflits, mais parce que son application n'est pas homogène d'un membre du personnel à un autre, elle peut perdre toute légitimité. Ce paradoxe conduit une fois de plus à instaurer de l'instabilité et de l'incertitude tant dans l'esprit des personnes détenues que dans celui des personnels.

Les modes de régulation informels coexistent avec les modes de régulation formels, souvent insuffisants. Mais parce que l'institution ne les reconnaît pas, parce qu'ils sont source d'arbitraire, parce qu'ils dépendent de la bonne ou mauvaise volonté de chacun, ils ne parviennent pas toujours à enrayer la violence et peuvent au contraire, générer des conflits et des tensions. Il conviendra alors, dans une troisième partie, d'observer les limites intrinsèques des modes de régulation formels et informels. Enfin, cette étude envisagera la possibilité de reconnaître aux personnes détenues d'entendre leur parole, de façon collective.

PARTIE 3 : Le droit d'expression collective, un nouveau mode de régulation des violences ?

La violence carcérale peut être gérée de différentes façons, comme nous l'avons vu précédemment. Mais ces modes de régulation étudiés, qu'ils soient formels ou informels, montrent leurs limites (section 1). Dès lors, d'autres pistes peuvent être explorées afin de contrecarrer les violences et l'arbitraire dont les prisons peuvent encore être soupçonnées aujourd'hui. Un nouveau mode de régulation peut ainsi être envisagé à travers la reconnaissance d'un droit d'expression collective des personnes détenues (section 2).

Section 1 : Les limites des modes de régulation formels et informels

La régulation de la violence carcérale est organisée par l'institution ou découle de la pratique. Pourtant, dans les deux cas, cette régulation a montré ses limites. Les modes de régulation formels ne pouvant pas tout régler (A), ils ont de ce fait entraîné le développement de modes de régulation informels pouvant être source d'arbitraire (B).

A. Les modes de régulation formels et leurs limites intrinsèques

Les modes de régulation formels sont ambivalents. En effet, si la règle permet de poser un cadre pour gérer la détention, il n'en demeure pas moins que les modes de régulation formels possèdent intrinsèquement leurs propres limites tenant non seulement à la règle, mais également aux contextes humain et matériel. Par exemple, toutes les violences ne sont pas recensées puisque certaines ne sont pas vues par le personnel de surveillance, pas dénoncées par les détenus ou pas poursuivies par le personnel qui décide à son niveau de l'opportunité ou non de rédiger un CRI. Le CRI est un des modes de régulation formels, il formalise l'existence d'une violence et enclenche un processus de régulation. Mais son efficacité peut être limitée. En effet, une difficulté peut survenir lorsque le CRI est entaché d'un vice de forme (par exemple une erreur sur la date des

faits). Le directeur des services pénitentiaires (DSP) ne peut pas modifier le CRI. Si cette erreur est soulevée avant le passage en commission de discipline, le CRI sera classé sans suite. Si l'erreur est soulevée en CDD, par l'avocat de la personne détenue notamment, celle-ci doit être relaxée. Comment expliquer au personnel de surveillance qu'une simple erreur sur la date des faits empêche le détenu d'être sanctionné ? Il se sentira incompris, victime d'injustice, surtout s'il a été « la » victime du mauvais comportement du détenu. Le directeur et toute la chaîne hiérarchique doivent donc en amont sensibiliser le personnel à la rédaction consciencieuse et vigilante des CRI, de façon à limiter ce genre de désagrément. Ainsi, une plus grande responsabilisation dans la rédaction soignée et précise du compte rendu d'incident peut limiter la présence de vices de forme pouvant être soulevés au bénéfice de la personne détenue. Par ailleurs, la sanction prononcée en commission de discipline a une importance capitale tant du point de vue du personnel de surveillance que de celui de la personne détenue. Elle permet de qualifier le directeur des services pénitentiaires qui la préside de directeur « laxiste » ou « sévère ». Il est récurrent d'entendre sur le terrain qu'un DSP nouvellement affecté dans un établissement sera « testé » lors de sa première présidence de CDD. Le positionnement du directeur est donc délicat, il doit nécessairement tenter de trouver un équilibre entre une sanction juste et pédagogique à l'encontre du détenu fautif et une sanction qui permette au personnel de surveillance de se sentir suivi et soutenu par sa hiérarchie. L'objectif étant ici également de ne pas créer de tensions supplémentaires. Le directeur pourra se renseigner sur la politique applicable en la matière, et ainsi sanctionner selon une certaine ligne de conduite déjà suivie dans l'établissement. Une sanction mal accueillie ou incompréhensible par le personnel de surveillance peut être source de rancœur et de frustration, il peut donc être utile en guise d'apaisement d'expliquer la sanction prononcée.

Concernant la commission pluridisciplinaire unique, qui permet une meilleure prise en charge de la personne détenue dès son arrivée et un partage d'information entre les différents intervenants, son efficacité concrète est à relativiser, notamment en maison d'arrêt. Ainsi, l'obstacle majeur à sa réussite est la surpopulation. En effet, la règle doit rencontrer un contexte favorable pour être efficace. Dès lors, comment effectuer le « bon choix » en termes d'affectation en cellule, de classement à un emploi ou à une activité, etc. lorsque ce choix est conditionné par un nombre de places limitées ? La

surpopulation carcérale, selon laquelle la capacité d'accueil d'un établissement pénitentiaire est inférieure au nombre de personnes détenues accueillies, restreint les possibilités en la matière. Ainsi, lors d'une CPU arrivant, il sera difficile de faire le « meilleur choix » en termes d'affectation en cellule (par exemple une affectation en cellule individuelle, qui assure au détenu le respect de son intimité), mais les membres de la commission feront le choix qui paraît le plus acceptable en fonction des possibilités offertes dans l'établissement. Ce mode de régulation des tensions pouvant provenir de la proximité des personnes détenues en cellule et la mésentente que l'on peut facilement imaginer par la cohabitation continue dans un espace si réduit, n'est donc pas optimum et dépend fortement du contexte carcéral dans lequel on se situe. Le DSP a l'obligation d'accepter d'accueillir une personne envoyée par l'autorité judiciaire et dont le titre d'écrou est correct. Là encore, la règle montre ses limites. Il peut donc être intéressant pour le DSP de développer un partenariat avec la juridiction du ressort et de discuter régulièrement de la situation de son établissement avec les magistrats afin de dénoncer les mauvaises conditions de détention et de travail induites par cette surpopulation.

Les modes de régulation formels sont nécessaires à l'encadrement de la gestion de la détention, mais ils ne peuvent pas, de fait, couvrir et régler la totalité des problématiques rencontrées. En effet, la règle formelle s'inscrit dans un environnement matériel et humain et n'a d'efficacité que si elle rencontre l'assentiment des agents et si les conditions matérielles le lui permettent. Or, la surpopulation en maison d'arrêt est par exemple une limite à cette efficacité. Ces limites conduisent naturellement à développer d'autres modes de régulation, plus informels, nécessitant une certaine adaptation au risque d'engendrer de l'arbitraire.

B. Les modes de régulation informels : entre nécessité d'adaptation et source d'arbitraire

Complémentaires des modes de régulation formels, les modes de régulation informels sont nés de la pratique et sont indispensables en termes de gestion de la détention. Pourtant, ces méthodes propres à chacun et dépendantes du contexte et des personnalités

en interaction, peuvent paradoxalement entraîner de l'incertitude et être source de conflits.

Les membres du groupe de réflexion organisé autour de Philippe LEMAIRE ont constaté que les personnels pénitentiaires exerçaient « *une partie de leur mission de manière isolée* »³². Alors qu'ils devraient adopter une posture professionnelle adaptée aux situations auxquelles ils sont confrontés - posture identique d'un surveillant à un autre - la pratique démontre souvent qu'ils agissent en fonction de leurs personnalités et du contexte dans lequel ils se trouvent, sans réellement adopter une position stable dans le temps et, parfois, sans forcément prendre en compte leurs collègues. Ainsi, il n'est pas rare d'entendre de la part de certains surveillants que « *le laxisme des collègues est payé par les autres* » au sujet d'une fouille corporelle mal réalisée (exemple de l'incompréhension d'un détenu à qui un surveillant ne demande pas de retirer son caleçon lors d'une fouille intégrale, tandis qu'un autre le lui demandera ultérieurement) ou encore « *qu'un surveillant a le pouvoir de laisser une détention calme ou agitée à ses collègues de la relève* »³³. Les modes de régulation informels sont ambigus. D'une part, ils sous-tendent la nécessité de s'adapter aux situations rencontrées mais d'autre part, par cette adaptation, ils peuvent produire de l'arbitraire. Cet arbitraire, fruit de décisions aléatoires, entraîne alors un sentiment d'insécurité et d'incertitude tant pour la population détenue que pour le personnel de surveillance. Dès lors, une adaptation qui au départ avait pour objectif de réduire les conflits peut paradoxalement en faire surgir de nouveaux. Le personnel de surveillance, souvent seul et isolé, doit s'adapter au contexte dans lequel il se trouve. Les modes de régulation informels tentent d'apporter des solutions à un moment donné au contexte, mais ils dépendent de la culture de l'établissement, des personnalités et de l'expérience. Or, l'institution ne reconnaît pas le travail réellement accompli sur le terrain au quotidien par les agents qui se retrouvent livrés à eux-mêmes. En effet, elle fixe un cadre par la règle, tout en demandant tacitement au personnel de surveillance de l'adapter. Mais en cas de souci, elle leur reprochera toujours de ne pas avoir appliqué la règle. L'arbitraire peut être combattu par une reconnaissance institutionnelle du savoir-faire (acquisition des gestes techniques et

³² LEMAIRE Philippe, « *Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires* », Paris : Direction de l'Administration Pénitentiaire, mai 2010, 93 p.

³³ Stage effectué dans une Maison d'arrêt de la DISP de Paris du 5 novembre au 7 décembre 2012.

maîtrise du matériel de sécurité) et du savoir-être (maîtrise d'un comportement adapté aux individus et aux circonstances) ainsi que par une harmonisation des pratiques professionnelles. En effet, le personnel de surveillance doit pouvoir être constant, savoir quel comportement adopter en telles circonstances et quelle réponse apporter face à telle demande, toujours dans le but d'apaiser la détention.

Concernant les modes de régulation informels précédemment développés, au sujet par exemple de l'accès aux activités socioculturelles et sportives ou encore au travail, ceux-ci peuvent avoir des versants négatifs et positifs, selon l'échelle des valeurs de chacun. En effet, si la théorie prévoit une liste d'attente (avec possibilité d'être prioritaires pour les personnes aux ressources insuffisantes), il n'en demeure pas moins qu'en pratique les officiers conviennent parfois entre eux de classer tel détenu plutôt qu'un autre, sans respecter la liste d'attente préétablie, soit dans le but de lui accorder une faveur et ainsi d'obtenir la paix dans le bâtiment, soit dans un but d'occuper et de mettre au contact des autres une personne détenue isolée et vulnérable. En toute hypothèse, il ne faut pas chercher à formaliser l'informel, ce dernier ayant à l'instar des modes de régulation formels des limites consubstantielles.

En définitive, la gestion de la détention nécessite à la fois des modes de régulation formels et des modes de régulation informels. Les uns n'allant pas sans les autres. Riches de leur complémentarité, il n'en demeure pas moins qu'ils ont à leur niveau des limites intrinsèques. Ils apportent ainsi des solutions, mais ne peuvent pas tout gérer et ainsi ne permettent pas d'enrayer totalement le phénomène de violence. La personne détenue est toujours dans une situation de subordination par rapport au personnel de surveillance, elle subit les ordres et développe alors des sentiments de frustration et de colère. Le système actuel n'offre pas la possibilité aux personnes détenues de verbaliser leurs griefs avant de s'emporter. Or, selon le sociologue Michel Wierwiorka³⁴, « *la violence est le contraire du conflit. La violence s'exprime lorsque l'extériorisation d'une situation conflictuelle est rendue impossible* ». Dès lors, d'autres modes de gestion de la détention peuvent être envisagés en repensant la place de la personne détenue en prison, de façon à lui accorder la possibilité de s'exprimer dans un espace de

³⁴ Michel WIEWIORKA, « *Violence en France* », Seuil, Epreuve des faits, Paris, 1999, 344p.

paroles propice au désamorçage des tensions et des conflits.

Section 2 : L'expression collective, un droit émergent ?

Le droit d'expression collective des personnes détenues, qui peut se définir comme « *la possibilité offerte à la population pénale d'exprimer directement son point de vue sur un ensemble de questions touchant à la vie en prison* »³⁵, a longtemps été inenvisageable par peur du collectif (A), mais tend aujourd'hui à se développer à travers diverses expérimentations, au point de devenir un véritable outil de sécurité dynamique (B).

A. Le traditionnel rejet du collectif

Le collectif est traditionnellement perçu comme un facteur de trouble au bon ordre des établissements pénitentiaires. Le code de procédure pénale réserve d'ailleurs à cette notion une place singulière : la participation à une action collective peut être une faute du premier degré si elle compromet la sécurité de l'établissement ou une faute du deuxième degré si elle en perturbe le bon ordre³⁶. Historiquement, le collectif renvoie à des périodes sombres de l'histoire pénitentiaire, comme les mutineries, les mouvements collectifs sur cours de promenade ou encore les évasions. L'administration pénitentiaire et son personnel ont développé une réelle crainte du collectif. Il est perçu comme une menace, un danger pouvant entraîner un renversement du rapport de forces entre le personnel et la population pénale. C'est pourquoi l'administration s'organise de façon à séparer et isoler les personnes détenues entre elles dans un souci de sécurité.

Par ailleurs, certains personnels pénitentiaires acceptent difficilement l'attribution de nouveaux droits à la personne détenue, pensant alors que tout est fait pour celle-ci au détriment de leurs conditions de travail et résistent à tout changement de pratique professionnelle. Or, le droit d'expression collective des personnes détenues doit nécessairement entraîner un renouveau de la place de la personne détenue au sein de

³⁵ NOURRY Claire, « *L'expression collective des personnes détenues, un nouvel outil de sécurité au service des établissements pénitentiaires* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP, DSP 40^{ème} promotion, Mai 2012, 92 p.

³⁶ Articles R.57-7-1 et R.57-7-2 CPP.

l'univers carcéral, tout en adaptant les pratiques professionnelles des agents. Il serait intéressant de démontrer auprès du personnel pénitentiaire et de la population pénale l'intérêt de ces nouveaux dispositifs dans l'amélioration des conditions de travail et de détention.

Au-delà de ces résistances, l'administration pénitentiaire a timidement reconnu un droit d'expression collective des personnes détenues. Restant bien en deçà de la RPE n°50 selon laquelle : « *sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* », la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en son article 29 a reconnu la possibilité aux personnes détenues d'être consultées « *sur les activités qui leur sont proposées* »³⁷ (menus, activités sportives, formations, etc.) et non sur les conditions générales de détention. Cet article est le corollaire de l'article 27 qui rend obligatoire l'exercice d'une activité en détention. Selon le rapport de Cécile BRUNET-LUDET³⁸, magistrate, la consultation sur les activités proposées peut se faire par le canal interne de l'établissement ou encore par le développement du recours aux questionnaires de satisfaction à l'issue d'un atelier, de façon à connaître les impressions de la personne détenue participante et d'envisager ou non une reconduction avec le partenaire.

Malgré de nombreuses oppositions, l'administration pénitentiaire commence à envisager la reconnaissance d'une forme de droit d'expression collective des personnes détenues qui pourrait ainsi avoir un impact positif sur la régulation de la violence en prison.

³⁷ Article 29 loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées* ».

³⁸ BRUNET-LUDET Cécile, « *Le droit d'expression collective des personnes détenues* », Direction de l'administration pénitentiaire, 2010, 60 p.

B. Un outil de sécurité dynamique

La violence en détention ne pouvant pas être totalement réglée par des modes formels et informels, va se cristalliser autour de tensions qui ne peuvent s'exprimer qu'au travers de l'agression. C'est pourquoi il est intéressant de se pencher sur des dispositifs permettant une expression différente des tensions et griefs.

Se distinguant de la sécurité « passive » ou « statique » reposant sur des dispositifs matériels et une organisation extrêmement sécuritaire de l'établissement, la sécurité « active » ou « dynamique », plus « humaine », reposerait sur la communication et l'observation des personnes détenues par les personnels de surveillance, dans le but d'anticiper et d'empêcher les troubles. Dès lors, la sécurité active apparaît « *comme un mode de production de l'ordre sous-tendu par la volonté d'influencer par la persuasion et la communication des types de comportements conformes aux objectifs de l'institution plutôt que de les imposer par la force ou par des mesures disciplinaires* »³⁹.

Le règlement des conflits par le biais des sanctions disciplinaires ne suffit pas à maintenir l'ordre dans les établissements, c'est pourquoi il faut envisager d'autres dispositifs permettant de restaurer l'autorité de l'administration pénitentiaire et de respecter la règle. Il faut alors réfléchir autrement les rapports sociaux que par le simple rapport de force et de soumission, à travers les notions de confiance et de respect mutuel. Dès lors, prendre en compte la parole d'une personne détenue conduit à accorder de la valeur et de la crédibilité à ses propos, à ses suggestions, remarques, demandes et propositions, et donc à la faire participer activement à l'amélioration du « service public pénitentiaire »⁴⁰ dont elle est un usager. C'est le cas notamment d'expérimentations menées dans certains établissements pénitentiaires (comme à la maison centrale d'Arles) sur la reconnaissance et la mise en place d'un véritable droit d'expression collective des personnes détenues : par ce biais, elles peuvent alors conflictualiser leurs conditions de détention en participant pleinement à leur amélioration. Ainsi, sans aller jusqu'à instituer de véritables espaces de

³⁹ CHANTRAINE Gilles, « *La prison post-disciplinaire* », *Déviance et Société*, 2006/3, Vol. 30, p. 273-288.

⁴⁰ Notion introduite par la loi du 22 juin 1987, dite « Loi Chalandon ».

conflictualisation au sens d'Antoinette CHAUVENET⁴¹, la reconnaissance du droit d'expression collective, permettant alors de régler une partie de la vie carcérale, est une forme possible de conflictualisation.

Divers établissements pilotes volontaires ont expérimentés des dispositifs dans lesquels la parole des personnes détenues est entendue. Par exemple, à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré (DISP de Bordeaux), il existe depuis 2007 un dialogue avec la population pénale en utilisant le support de l'association socioculturelle et sportive⁴², qui prend la forme de « réunions participatives » organisées deux fois par an au sein du bureau de l'association avec quatre représentants par bâtiment désignés par le chef d'établissement. Un ordre du jour est établi, transmis en détention quinze jours à l'avance et des questions diverses peuvent être ajoutées. « *La direction engage alors un dialogue direct, semi-ouvert avec les détenus désignés, les informe en même temps qu'elle recueille leurs doléances, en excluant les mises en cause personnelles ; les refus opposés sont donnés en temps réel en même temps qu'ils sont expliqués* »⁴³.

Concernant la maison centrale d'Arles (DISP de Marseille), le chef d'établissement a développé diverses formes de dialogue auprès de personnes détenues et de leurs familles pour expliquer les raisons de sa gestion suite à la survenance de mouvements collectifs au cours du mois de décembre 2009 en guise de contestation contre l'instauration du régime de « portes fermées ». Désormais, cet établissement dispose d'un panel d'outils de gestion de la détention reposant sur la reconnaissance du droit d'expression collective de la personne détenue, qui s'articule autour de trois axes. Les personnes détenues participantes sont choisies sur proposition de l'administration ou, après dépôt de leur candidature, par l'officier de bâtiment ou la CPU. Ainsi, sont mises en place des réunions mensuelles (les réunions entre la direction et les personnes détenues qui portent sur le fonctionnement de la détention ; les « réunions cantines » qui visent à améliorer ou modifier la liste des produits proposés ; la « commission menus » qui

⁴¹ CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise, ROSTAING Corinne, « *La violence carcérale en question* », coll. Le lien social, PUF, avril 2008, 347 p.

⁴² « ASCS », initiée par Rober Badinter à partir de 1983.

⁴³ BRUNET-LUDET Cécile, « *Le droit d'expression collective des personnes détenues* », Direction de l'administration pénitentiaire, 2010, 60 p.

définit les quatre à six semaines à venir), les formations, activités et groupes de réflexion (comme par exemple la mise en place d'un « journal de détenus », source d'information pour la population carcérale et dont la publication est validée par la direction ; les repas pris en commun au quartier arrivant entre le personnel pénitentiaire (surveillants, CPIP) et les détenus qui permet des échanges informels sur le vécu de la détention ; etc.) et, enfin, une évaluation de ces procédures (nombres de personnes détenues formées, nombre de mouvement collectifs, nombre de réunions dans l'année) afin de pouvoir en mesurer l'efficacité. Toutes ces innovations permettent d'associer la personne détenue en prenant en compte sa parole dans le but d'améliorer ses conditions de détention et de ce fait, à terme, de diminuer les tensions.

En pratique, l'équipe de direction qui décidera d'expérimenter un tel dispositif devra en amont sonder le personnel de surveillance et la population pénale sur les éventuelles réticences. Un tel système ne se met pas en place du jour au lendemain mais se prépare soigneusement. Dans quel type d'établissement on se situe ? La détention est-elle calme ou marquée par de nombreux incidents ? Le personnel de surveillance fait-il confiance à sa hiérarchie ? Quel est le positionnement des organisations syndicales sur la question ? La direction interrégionale et l'administration centrale soutiennent-elles le projet ? Il est nécessaire de communiquer avec les personnels et les personnes détenues avant d'élaborer ce projet, dans le but d'informer et d'assurer une transparence sur ce qui peut être mis en place, et surtout, d'expliquer l'intérêt de tels dispositifs. Enfin, une formation du personnel semble envisageable afin que celui-ci adapte ses pratiques professionnelles.

En définitive, l'institutionnalisation d'espaces de paroles est un nouveau mode de régulation de la violence carcérale fondé non pas sur la force et la contrainte, mais sur la parole et le dialogue. Si la difficulté est de convaincre le personnel pénitentiaire hostile au changement que ces dispositifs servent l'intérêt de tous, il n'en demeure pas moins que le directeur des services pénitentiaires ne peut ignorer ces nouveaux outils à sa portée. Ainsi, venant en complément des modes de régulation déjà existants, ce nouvel espace de paroles est un outil de sécurité dynamique à développer et encadrer, dans le but d'assurer le bon ordre de l'établissement et la pérennité de l'administration pénitentiaire.

Conclusion

A l'instar de la violence en prison qui peut prendre diverses formes, ses modes de régulation sont multiples. L'administration pénitentiaire fixe un cadre et des règles pour réguler de façon formelle les phénomènes. Limitées intrinsèquement, ces règles conduisent au développement de modes de régulation informels, complémentaires des premières. Ne permettant pas non plus d'apporter une réponse à chaque situation et pouvant conduire à des situations arbitraires, ils ne suffisent pas à enrayer totalement les violences. Dès lors, de nouvelles voies doivent être explorées, comme la reconnaissance d'un droit d'expression collective des personnes détenues. De nombreux pays européens ont concrétisé ce droit d'expression collective au travers de comités consultatifs sur différents sujets. Le Danemark est le pays où la réforme est la plus aboutie (élections organisées à bulletin secret, sous contrôle de l'administration et des prisonniers, tous éligibles). Pourtant, en France, outre quelques expérimentations bien avancées comme c'est le cas à la maison centrale d'Arles, les initiatives développées consistent surtout en « *une simple consultation a posteriori (enquête de satisfaction) ou comme une opération d'information collective (accueil arrivants), plus rarement comme un droit à discuter* »⁴⁴. En toute hypothèse, la diffusion des « bonnes pratiques » en matière de régulation des violences peut contribuer à l'émergence de nouveaux modes de régulation ou à leur amélioration.

En définitive, le droit d'expression collective des personnes détenues n'est qu'un outil, un levier permettant à la structure et à ses acteurs de trouver des solutions aux problèmes rencontrés. L'enjeu se situe avant tout dans la reconnaissance et l'institutionnalisation de la « sécurité dynamique » qui, aujourd'hui, tient beaucoup à l'informel. Ainsi, comme le rappelle un chef de détention rencontré lors de cette étude, « *celui qui écoute avec humilité et qui travaille avec conviction peut créer* ».

⁴⁴ BRUNET-LUDET Cécile, « *Le droit d'expression collective des personnes détenues* », Direction de l'administration pénitentiaire, 2010, 60 p.

BIBLIOGRAPHIE

ARTICLES :

BERARD Jean, COYE Stéphanie, « *Sécurité renforcée en prison : la fabrique de la violence* », in *Dedans Dehors*, n°49, mai 2005

CHANTRAINE Gilles, « *La prison post-disciplinaire* », *Déviance et Société*, 2006/3, Vol. 30, p. 273-288

DARBEDA Pierre, « *Violences et milieu pénitentiaire : aspects historiques et sociologiques* », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, CUJAS, décembre 2004, n°4

MEMOIRES ET THESES :

GALINDO Carole, « *De la violence carcérale : sources, perceptions et modes d'expression* », Metz, Université de Metz, *Sociologie*, 2002, 660 p.

NOURRY Claire, « *L'expression collective des personnes détenues, un nouvel outil de sécurité au service des établissements pénitentiaires* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP, DSP 40^{ème} promotion, Mai 2012, 92 p.

OUVRAGES :

BERNIER P., CHEDRI H., De LUCA-BERNIER C., MARQUES V., PAIN J., PORTERIE J., ZAYAS C., « *Paysages et figures de la violence* », Matrice éditions, 2003, 213 p.

CHAUVENET Antoinette, ORLIC Françoise, ROSTAING Corinne, « *La violence carcérale en question* », coll. *Le lien social*, PUF, avril 2008, 347 p.

CHAUVENET Antoinette, BENGUIGUI Georges, ORLIC Françoise, « *Le monde des surveillants de prison* », PUF, 1994, 227 p.

CRETTEZ Xavier, « *Les formes de la violence* », La Découverte, coll. « *Repères sociologie* », 2008, 120 p.

Max Weber, « *Le Savant et le politique* » (1919), trad. J. Freund, E. Fleischmann et É. de Dampierre, Éd. Plon, coll. 10/18, p. 124.

Michel WIEWIORKA, « *Violence en France* », Seuil, Epreuve des faits, Paris, 1999, 344p.

RAPPORTS :

BRUNET-LUDET Cécile, « *Le droit d'expression collective des personnes détenues* », Direction de l'administration pénitentiaire, 2010, 60 p.

COURTINE François, RENNEVILLE Marc, « *Violences en prison* », Rapport de recherche, Agen, ENAP, octobre 2005, 382 p.

LEMAIRE Philippe, « *Groupe de réflexion sur les violences à l'encontre des personnels pénitentiaires* », Paris : Direction de l'Administration Pénitentiaire, mai 2010, 93 p.

MELAS Lucie, MENARD François, « *Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions* », Paris, Mission de recherche droit et justice, Coll. Arrêt sur recherches, 2002, 75 p.

POTTIER Philippe, « *Violences en prison* », Rapport de recherche, Agen, ENAP, octobre 2005, 382 p.

TOULOUZE J-C., « *Mission de réflexion sur les violences entre personnes détenues* », Direction de l'administration pénitentiaire, 2010

Table des matières

<u>Remerciements</u>	2
<u>Sommaire</u>	3
<u>Glossaire</u>	4
<u>Introduction</u>	5
<u>PARTIE 1 : La définition de la violence carcérale</u>	6
Section 1 : Les grandes approches autour du thème de la violence	6
A. La difficulté à définir le terme de violence.....	6
B. Les approches sociologique, psychologique et philosophique des formes de la violence.....	7
Section 2 : Les origines et les multiples formes de la violence carcérale	12
A. Les causes structurelles ou organisationnelles et individuelles.....	12
B. Les différentes formes de violences carcérales.....	16
<u>PARTIE 2 : Les modes de régulation de la violence carcérale</u>	19
Section 1 : Les modes de régulation formels ou institutionnels	19
A. La hiérarchisation des différentes formes de violence : trois catégories de fautes disciplinaires.....	19
B. La procédure disciplinaire et les autres réponses traditionnelles.....	22
Section 2 : Les modes de régulation informels ou non institutionnels	28
A. Les relations complexes entre personnels de surveillance et personnes détenues.....	28
B. Les différents modes de régulation informels.....	31
<u>PARTIE 3 : Le droit d'expression collective, un nouveau mode de régulation des violences ?</u>	36
Section 1 : Les limites des modes de régulation formels et informels	36
A. Les modes de régulation formels et leurs limites intrinsèques.....	36
B. Les modes de régulation informels : entre nécessité d'adaptation et source d'arbitraire.....	38
Section 2 : L'expression collective, un droit émergent ?	41
A. Le traditionnel rejet du collectif.....	41
B. Un outil de sécurité dynamique.....	43
<u>Conclusion</u>	46
<u>Bibliographie</u>	47